SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 15 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008

NOR : *SJSH0830379A*

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2008, les 4 et 7 avril 2008 par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Arrêtent :

Article 1er

La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris est arrêtée à 242 985 886,35 €, soit :

1. 224 667 909,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 224 667 709,76 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Ce montant se décompose comme suit :

– 200 511 567,54 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
– 87 959,15 € au titre des forfaits « dialyse » ;
– 1 965 891,93 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
– 0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
– 3 588 076,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

– 259 517,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
– 18 068 790,53 € au titre des consultations et actes externes (CAE) ;
– 70 827,58 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;
– 115 279,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2. 15 211 888,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3. 3 106 087,63 € au titre des produits et prestations.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour exécution.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la santé, de la protection sociale et des solidarités.

Fait à Paris, le 15 avril 2008.

La ministre de la santé, de la jeunesse,
des sports et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
Le chef de service,
L. Allaire